



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
n°32-2016-05 - 09 - 005

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
actualisant l'extension du plan d'épandage et le classement administratif des activités exploitées par
la SCEA Les VIGNERONS du GERLAND, Cave vinicole, située avenue du Catalan
sur le territoire de la commune de PANJAS

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier ses articles R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, R. 512-31 relatif aux modalités de prise d'arrêtés complémentaires et R. 512-33 relatif aux modifications notables et substantielles;
- VU** les décrets n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel n° PRME9061403A du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel n° ATEP0090178A du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) ;
- VU** l'arrêté ministériel n° ATEP9870264A du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques suivantes : 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- VU** l'arrêté ministériel n° DEVP0540337A du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel n° DEVP1023820A du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 (production d'alcool de bouche d'origine agricole par distillation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel n° DEVP1236050A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel n° DEVP1300516A du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU l'arrêté ministériel n° DEVP1402942A du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (nouvelle rubrique 4802) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origines agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-574 du 31 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015, complétant la liste des communes impactées par les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 désignant les communes, désignées dans l'arrêté préfectoral du 13 mars susvisé, pouvant faire l'objet d'une délimitation infra-communale (section cadastrale et n° de parcelles) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Midi-Pyrénées et fixant les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 autorisant la société Les Vignerons du Gerland à poursuivre l'exploitation de ses installations de préparation de vin, réfrigération, distillation et stockage d'alcool situées à Panjas ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2012 relatif à la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 portant sur la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- VU le dossier déposé par l'exploitant en date du 12 septembre 2012 relatif à l'épandage des déchets produits par les installations vinicoles exploitées sur le site de Panjas ;
- VU le dossier déposé par l'exploitant en date du 1^{er} juillet 2013 relatif aux modifications apportées aux installations vinicoles exploitées sur le site de Panjas ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2016 ;
- VU l'avis du maire de la commune d'Arblade Le Haut en date du 17 février 2016 ;
- VU l'avis du maire de la commune de Caupenne d'Armagnac en date du 19 janvier 2016 ;
- VU l'avis du maire de la commune de Manciet en date du 18 février 2016 ;
- VU l'avis du maire de la commune d'Eauze en date du 12 février 2016 ;
- VU l'avis du maire de la commune de Sainte Christie d'Armagnac en date du 9 février 2016 ;
- VU l'absence de réponse du maire de la commune de Cravencères ;
- VU l'avis en date du 24 mars 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 30 mars 2016 à la connaissance du demandeur ;
- VU l'absence d'observation des Vignerons du Gerland, dans le délai des 15 jours imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par les Vignerons du Gerland sur le territoire de la commune de Panjas nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques des arrêtés ministériels n° DEVP1023820A du 14 janvier 2011 et n° DEVP1236050A du 26 novembre 2012 susvisés ne sont pas applicables aux installations existantes à leur date de publication ;

CONSIDERANT que le classement administratif impose de nouvelles prescriptions à celles existantes ;

CONSIDERANT que l'extension du plan d'épandage proposé par l'exploitant nécessite une modification des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2002 notamment la prise en compte des nouvelles parcelles d'épandage ;

CONSIDERANT que cette extension du plan d'épandage n'est pas considérée substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement compte tenu que la nature des déchets épandus n'est pas modifiée, que l'apport d'azote sur les nouvelles parcelles est inférieur à 10 tonnes et que les nouvelles parcelles sont aptes à l'épandage des déchets ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'encadrer cette extension du plan d'épandage par un arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte la demande des membres du CoDERST portant sur la suppression des parcelles dédiées à l'épandage impactant la zone sensible n° sandre 05017. Les parcelles concernées sont référencées LEF 2 à LEF 6, LEF 9 à LEF 11, REC 7 et REC 8 représentant une superficie totale de 29,05 ha ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de présenter ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) compte tenu que les prescriptions techniques initiales sont modifiées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - SITUATION ADMINISTRATIVE

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société Les Vignerons du Gerland est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant son site, à exploiter sur le territoire de la commune de Panjas, avenue du Catalan, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation de l'installation	Volume de l'activité	Classement + régime
4755	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs Lorsque la quantité stockée de produits, dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est : 2. supérieure ou égale à 500 m ³ (autorisation)	Stockage d'armagnac	1 787 m ³	4755-2-a A
2250	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalence alcool pur étant :	Production d'armagnac (4 alambics)	88 hl/j	2250-2 E

	2 supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j (enregistrement)			
2251	Installation de préparation et conditionnement de vin B. autres installations que celles visées en A, la capacité de production étant: 1 supérieure à 20 000 hl/an (enregistrement)	Préparation et conditionnement de vin	126 000 hl/an	2251-B-1 E
2910	Installation de combustion B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :	Chaudière biogaz de la station d'épuration	390 kW	2910-B-2-a E
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 3: gaz ou gaz liquéfié: la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: b) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t (déclaration)	Stockage de SO ₂ anhydride sulfureux (H331) 25 bts de 20 kg	0,500 t	4130-3-b D
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Gaz : R407C : 200 kg R134a : 594 kg R404A : 7,4 kg	801,4 kg	4802-2-a DC
4718	Gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2 la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant : 2. supérieure ou égale à 6 t et inférieure à 50 t	3 citernes de 3,2 t 1 citerne de 1,75 t 20 bts de 13 kg	11,61 t	4718-2 DC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.	Hydroxyde de sodium à 30-50 %: 2,87 t Détergent contenant de l'hydroxyde de potassium à 10-20 % et hydroxyde de sodium à 3-10 %: 1,28 t ou Détergent	10,95 t	NC

		contenant de l'hydroxyde de potassium à 25-35 %: 1,43 t lessive de soude à 25-35 % (STEP) : 6,65 t		
2910	Installation de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse... La puissance thermique de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	5 chaudières propane de 295, 70, 24, 63 et 7,2 kW	459,2 kW	2910-A NC
4441	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	Désinfectant contenant du peroxyde d'hydrogène à 10-20 %: 1,09 t	1,09 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	Désinfectant contenant de l'acide peracétique à 3-10 %: 1,09 t	1,09t	NC

A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration), ou NC (Non Classé).

Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les activités mentionnées dans le tableau ci-dessus sont exploitées sur les parcelles n° 147, 148, 151 à 154, 156 à 158, 162 à 165, 167, 168, 201, 202, 218, 229, 230, 232, 233, 235, 247 et 257 de la section AP de la carte communale de Panjas.

ARTICLE 2 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Les dispositions relatives à la mise à l'arrêt définitif des installations exploitées sur le site du présent article se substituent à celles de l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2002.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif et en application de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ▲ l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,
- ▲ les interdictions ou limitations d'accès au site,
- ▲ la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- ▲ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement comportant notamment la réalisation d'un diagnostic de sol avec une éventuelle surveillance du site.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - EPANDAGE DES DECHETS

Les déchets constitués par les terres de filtration et les boues issues de la station d'épuration sont, soit épandus selon les dispositions du présent article, soit éliminés vers des installations de valorisation dûment autorisées.

Les prescriptions techniques des articles 14 à 18 relatives à l'épandage des déchets annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2002 ainsi que les annexes IIIa à IIIc sont abrogées et remplacées par les dispositions des articles 3-1 et 3-2 ci-dessous.

Article 3.1 - Généralités

L'épandage des déchets, effluents est autorisé si les limites suivantes sont respectées :

- azote total : quantité inférieure à 10 t/an,
- volume annuel inférieur à 500 000 m³/an,
- DBO₅ : quantité inférieure à 5 t/an.

L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe I du présent arrêté concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage. On entend par épandage toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déchets provenant exclusivement de son installation de préparation de vin qu'il exploite, avenue du Catalan à Panjas. Ces déchets sont constitués par les terres de filtration et les boues de la station d'épuration du site. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- le producteur des déchets et le prestataire réalisant les opérations d'épandage,
- le producteur des déchets et les agriculteurs exploitant les terrains sur lesquels sont épandus les déchets.

Les contrats définissent aussi les engagements de chacun ainsi que leur durée. Les pièces suivantes y sont également annexées :

- une copie du présent arrêté,
- une copie de toutes les analyses de sols qui concernent leur exploitation,
- une copie du fichier parcellaire,
- une fiche produit présentant la valeur agronomique des déchets épandus et les préconisations d'épandage,
- les parcelles concernées par une superposition d'épandage.

Les analyses des sols et des déchets prévues à l'annexe I du présent arrêté sont réalisées par un organisme compétent extérieur.

Article 3.2 - Parcelles d'épandage

Les déchets produits sur le site de Panjas, constitués par les terres de filtration et les boues issues de la station d'épuration, sont épandus sur les parcelles cadastrales mentionnées dans le tableau suivant :

Agriculteurs	Communes épandage	Références parcelles d'épandage	Références parcelles cadastrées	Surface totale retenue	Dont surface apte boues de STEP (ha)	Dont surface apte terres de filtration (ha)
Gaec de Caupenne	Arblade-le-Haut	LAS 048	N° 111 section A2	4,37	3,06	

Vieille	Caupenne d'Armagnac		N° 47 à 52, 62 et 64 section AW			
		LAS 07	N° 31 à 33, 37 à 40, 44 et 45 section AH1	10,50		10,19
		LAS 14	N° 43 section AH	1,17		1,17
		LAS 019	N° 60, 61, 68, 70 à 74, 76, 91 à 94, 187, 189, 191, 196 et 197 section AS1	12,44	4,93	
		LAS 037	N° 143 section AM1	2,95	2,95	
		LAS 038	N° 71 à 73, 79, 80 et 143 section AL1	5,35		5,30
		LAS 041	N° 146 section AW	0,8		0,8
		LAS 042	N° 73, 89 à 92, 100, 117 et 118 section AW	6,31		5,67
		LAS 049	N° 47 à 49 et 52 à 54 section AW	3,99		3,99
		LAS 050	N° 85, 92 et 93 section AV	5,51	4,96	
LEFORT Bernard	Manciet	LEF 03	N° 42, 43 et 46 section D1	2,16	Parcelles non retenues après avis des membres du CoDERST	
	Eauze	LEF 02	N° 180 section E1	0,96		
		LEF 04	N° 589, 591, 592, 606 et 1482 section F4	2,36		
		LEF 05	N° 588, 593, 594 et 604 section F4	2,31		
		LEF 06	N° 542 et 588 section F4	1,05		
		LEF 09	N° 460 et 461 section F4	1,75		
		LEF 010	N° 440 section F4	1,44		
		LEF 011	N° 421, 435 à 439, 446 et 448 section F4	10,36		
ROMA Jean-Pierre	Sainte Christie d'Armagnac	ROM 009	N° 330 section B3	5,2	5,2	
		ROM 010	N° 332 à 335 et 337 section B3	1,70	0	0
	Cravencères	ROM 001	N° 454 à 457 section B3	10,80		10,61
			N° 2 à 4, 7 et 8 section A1			
ROM 019	N° 21 à 23 section A1	3,52	3,52			
RECHEDE Christian	Eauze	REC 01	N° 77 à 81, 94, 96, 97, 101, 102, 994, 995, 1051, 1585 et 1587 section F1	10,36		10,06
		REC 03	N° 98, 100 et 115 à 121 section F1	8,69	6,96	
		REC 04	N° 110 à 114 section F1	5,47		5,33
		REC 06	N° 124 à 128, 140 à 142 et 144 section F1	8,30		7,67
		REC 07	N° 850 et 851 section H6	3,63	Parcelles non retenues après avis des membres du	
		REC 08	N° 582, 583, 585 à 587 et 591	3,21		

			section H6		CoDERST	
		BER 010	N° 303 à 305, 307 à 314, 343, 526 à 528, 544 à 548, 550 à 552, 555, et 873 à 876 section B2	28,28	25,39	
Sarl de Bernard	Sainte Christie d'Armagnac	BER 006	N° 223, 224, 226 à 231, 234, 601, 602, 621, 622, 655 à 660 section B3	20,79		20,79
		BER 009	N° 593, 594, 600, 623 à 625, 738, 740 et 818 section B3	13,97		13,62
		BER 035	N° 457 et 458 section A2	12,68		12,02
		BER 036	N° 459 et 461 à 463 section A2	10,43		10,00
		SCEA du VIVIER	Sainte Christie d'Armagnac	VIV 013	N° 556 à 558, 560 à 564, et 566 à 591 section C1	29,23
TOTAL				252,04	65,03	167,32

Les parcelles visées dans le tableau ci-dessus peuvent également être utilisées, en totalité ou partiellement, pour l'épandage des déchets produits par l'installation de vinification exploitée par les Vignerons du Gerland à Eauze.

ARTICLE 4 - SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 4.1 - Contrôle par un organisme tiers

Les prescriptions techniques du présent article se substituent à celles de l'article 12.2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2002.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, selon une périodicité annuelle, à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées lors du fonctionnement maximal de l'installation compris entre 1^{er} octobre de l'année N et le 31 mars de l'année N+1.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides constitués par les eaux pluviales et les eaux résiduaires. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 4.2 - Eaux pluviales

Les prescriptions techniques du présent article se substituent à celles de l'article 7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2002.

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Paramètres	Valeurs maximales
Température	Inférieure à 30 °C
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

ARTICLE 5 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les prescriptions techniques du présent article se substituent à celles de la partie V-a) de l'article 21 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2002.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de 3 robinets incendie armés fonctionnant avec un agent émulseur disposés :
 - un à proximité de l'entrée de l'atelier de distillation,
 - un à proximité des 2 entrées du chai de stockage d'alcool.
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 200 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau du moyen d'alimentation en eau retenu ;

- d'une quantité d'émulseur facilitant l'extinction la plus adaptée au regard des risques encourus sur le site en tenant compte de la surface des rétentions de l'atelier de distillation et du chai de stockage d'alcool.

La quantité de solution moussante (mélange eau émulseur) est exprimée en litres par minute et par m² pour une extinction de 20 minutes. Ce taux d'application est de 10 l/mn/m². La concentration d'émulseur dans la solution moussante, exprimée en %, est de 6%. Cette concentration permet de rendre cohérent l'usage de l'utilisation de l'émulseur lors de la formation du volume de solution moussante. La quantité d'émulseur nécessaire, déterminée selon les critères ci-dessus, est mise à la disposition du Service Départemental Incendie et Secours selon les conditions suivantes :

- soit l'émulseur est stocké en permanence sur le site et facilement accessible,
- soit il est mis à disposition de l'exploitant par l'Association Lutte Incendie Armagnac (ALIA) sise à Eauze. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention, signée entre l'exploitant et la dite association, dans laquelle sont notamment mentionnées les conditions de transport sur le lieu du sinistre.

Selon le lieu de stockage, l'exploitant ou le responsable de l'association ALIA s'assure que, à tout moment, l'émulseur stocké est conforme à ses caractéristiques initiales. Les fiches de données de sécurité et celles mentionnant des conditions d'utilisation et de stockage devront être disponibles sur les lieux du stockage et accessibles aux Services d'Incendie et de Secours. Si l'émulseur est présent sur le lieu du sinistre, son stockage doit être judicieusement implanté sur le site de telle sorte qu'il permette son accessibilité même lors d'un feu du stockage d'alcool.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les points d'eau concourant à la défense extérieure contre l'incendie sont maintenus accessibles en permanence aux engins de secours. De plus, pour les ressources en eau naturelles, une plate-forme, d'une superficie de 8 mètres par 4 mètres au minimum, devra être aménagée en bordure afin de permettre la mise en station des engins de secours.

Toute réception de point d'eau est réalisée en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Service Analyse des Risques Prévision Cartographie).

L'exploitant est tenu, sous un délai de **3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, de faire valider par le Service Départemental Incendie et Secours du Gers (Service Analyse des Risques Prévision Cartographie) les aménagements techniques relatifs à la défense extérieure contre l'incendie.

ARTICLE 6 - ATELIER DE DISTILLATION

Les prescriptions techniques du présent article se substituent à celles de l'article 23 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2002.

En dehors du foyer des unités de distillation, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les stockages d'alcool supérieurs à 40 % vol sont interdits dans le local abritant l'unité de distillation en dehors de ceux en cours de distillation (production journalière).

Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le local abritant l'unité de distillation.

Le stockage des vinasses est étanche et résistant aux agressions chimiques et thermiques des effluents. L'exploitant vérifie régulièrement et au moins une fois par an l'état de l'étanchéité du stockage.

Le local de distillation respecte les dispositions techniques liées à la sécurité mentionnées à l'article 21 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2002.

ARTICLE 7 - ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les dispositions applicables aux installations de compression et de réfrigération mentionnées à l'article 22 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2005 sont abrogées.

Les dispositions relatives au bilan de fonctionnement mentionnées à l'article 1.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2005 sont abrogées.

ARTICLE 8 - INSTALLATION DE STOCKAGE DE GAZ

Sans préjudice aux prescriptions techniques du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2005, les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées sont applicables à l'installation de stockage de gaz inflammable (7,9 t) exploitée sur le site.

ARTICLE 9 - INSTALLATION DE STOCKAGE D'ANHYDRIDE SULFUREUX

Sans préjudice aux prescriptions techniques du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2005, les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 sont applicables à l'installation de stockage d'anhydride sulfureux (1,75 t) exploitée sur le site.

ARTICLE 10 - INSTALLATION DE COMBUSTION

Sans préjudice aux prescriptions techniques du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2005, les prescriptions de l'arrêté ministériel n° DEVP1300516A du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation de combustion fonctionnant au biogaz exploitée sur le site, selon les dispositions de son annexe I.

ARTICLE 11 - INSTALLATIONS UTILISANT DES GAZ FLUORÉS À EFFET DE SERRE (RUBRIQUE 4802-2-A)

Sans préjudice aux prescriptions techniques du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ministériel n° DEVP1402942A du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (nouvelle rubrique 4802), sont applicables aux installations utilisant des gaz fluorés à effet de serre exploitées sur le site.

Les dispositions des articles 543-75 à 543-120 du code de l'environnement sont applicables aux circuits frigorifiques contenant des chlorofluorocarbures (CFC), des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des hydrofluorocarbures (HFC) et des perfluorocarbures (PFC).

ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il pourra être déféré à la juridiction administrative de PAU - BP 543 – PAU CEDEX par:

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 13 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Panjas pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Panjas fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture du Gers, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SCEA Les Vignerons du Gerland.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SCEA Les Vignerons du Gerland.

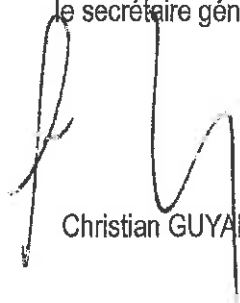
ARTICLE 15 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de Condom par intérim, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Panjas.

Fait à Auch, le 09 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général



Christian GUYARD

Annexe I :
Dispositions techniques en matière d'épandage

L'épandage des déchets ou des effluents respecte les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole (dans les zones vulnérables délimitées en application des articles R. 211-75 à 79 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à 85, sont applicables à l'installation) :

a) Intérêt agronomique du déchet épandu :

Le déchet ou effluent épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques et est mis en œuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum.

b) Etude préalable à l'épandage :

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des déchets ou des effluents au regard des paramètres définis au point II ci-après, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus au neuvième alinéa de l'article R. 512-46.4 du code de l'environnement.

L'étude préalable comprend notamment :

- la caractérisation des déchets ou des effluents à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au point II ci-après, teneurs au regard des paramètres définis aux tableaux 1 a et 1 b du point I ci-dessous, état physique, traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...) en distinguant les formes liquides, pâteuses ou solides.
- l'indication des doses de déchets ou des effluents à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; l'exploitant démontre en particulier qu'il dispose des surfaces suffisantes pour respecter pour l'azote les règles de la fertilisation équilibrée dans la limite des capacités exportatrices des cultures ;
- l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de déchets ou des effluents en attente d'épandage ; l'identification des filières alternatives d'élimination ou de valorisation ;
- la description des caractéristiques des sols notamment au regard des paramètres définis au deuxième alinéa du point II ci-après et des ETM visés au tableau 2 du point I ci-après, au vu d'analyses datant de moins d'un an ;
- la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par l'exploitant ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de déchets ou des effluents à épandre (productions, rendements objectifs, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle, périodes d'interdiction d'épandage...);

c) Plan d'épandage :

Au vu de l'étude préalable, un plan d'épandage est réalisé ; il est constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des surfaces exclues de l'épandage (cf. notamment g) règles d'épandages). Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ;
- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ;

- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie potentiellement épandable ainsi que le nom de l'exploitant agricole.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

d) Règles d'épandage :

1. Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Les quantités épandues et les périodes d'épandage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

2. Caractéristiques des déchets épandus :

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

Les déchets ou effluents ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres, etc.) ni d'agents pathogènes au-delà des concentrations suivantes :

- salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;
- enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
- oeufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS.

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 du point I ci-dessous ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou éléments indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a et 1b du point I ci-dessous ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant au tableau 1 du point I ci-dessous.

Lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du point I ci-dessous.

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous.

3. Programme prévisionnel d'épandage :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, **au plus tard 1 mois avant le début des opérations** concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui-ci est également exploitant agricole.

Ce programme comprend au moins :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;

- une caractérisation des différents déchets ou effluents (type (liquides, pâteux et solides), quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable, disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;
- les résultats d'une analyse de sols datant de moins d'un an sur le paramètre azote global et azote minéral et minéralisable sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène ;
- les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé **au plus tard 1 mois** avant le début des opérations d'épandage.

4. La caractérisation des déchets ou effluents à épandre fournie dans l'étude préalable est vérifiée par analyse avant le premier épandage. En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés périodiquement, notamment à chaque fois que des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité (en particulier pour ce qui concerne la teneur en éléments-traces métalliques et en composés organiques).

5. Dans le cas d'une installation nouvelle, les données relatives aux caractéristiques des déchets ou des effluents et aux doses d'emploi sont actualisées et sont adressées au préfet à l'issue de la première année de fonctionnement.

6. Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation. Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées sur justification dans le dossier d'enregistrement pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

7. Sous réserve des prescriptions fixées en application du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres.	Pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau.		Pente du terrain inférieure à 7 % :
	5 mètres des berges.	Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges.	Autres cas
		Pente du terrain supérieure à 7 % :
	100 mètres des berges.	Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges.	Déchets non solides et non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	

Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitations ou locaux occupés par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	
	100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	

8. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins en la matière compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

9. Détection d'anomalies :

Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de déchets ou des effluents et susceptible d'être en relation avec ces épandages est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

e) Ouvrages d'entreposage :

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Cette capacité de stockage des eaux résiduaires et des boues avant épandage ne peut être inférieure à la capacité nécessaire à assurer leur stockage pendant une durée au moins égale à cinq jours. De plus, l'exploitant identifie les installations de traitement du déchet ou de l'effluent auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ses capacités de stockage du déchet ou effluent.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, constitués par les boues de la STEP, est interdit en bout de toutes les parcelles retenues par l'étude préalable à d'épandage.

Le dépôt temporaire de déchets, constitués par les terres de filtration, est interdit sur les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection éloigné des sources de Gachiot à Eauze.

Le dépôt temporaire de déchets, constitués par les terres de filtration, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures,
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines,
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au point 7 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés est respectée,
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée,
- la durée maximale ne dépasse pas trois mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

f) Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues,
- les références parcellaires,
- les dates d'épandage,
- la nature des cultures,
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues,
- les quantités d'azote global épandues d'origine ICPE,
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Lorsque les déchets ou les effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage.

Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine.

Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

g) Analyses de sols :

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène. Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au 2 du point II ci-dessous.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions du point III ci-après.

Point I. Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1 a. - Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

Eléments traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1 b. - Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

Composés traces organiques	Valeur limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Tableau 2. - Valeurs limites de concentration dans les sols

Eléments traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3. - Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Eléments traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4
(*) Pour le pâturage uniquement.	

Point II. Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des déchets ou des effluents et des sols

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des déchets ou des effluents destinés à l'épandage :

- matière sèche (%) ; matière organique (%) ;
- pH ;
- azote global ;
- azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ; oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie ;
- mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des déchets ou des effluents en remplaçant les éléments concernés par : P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Point III. - Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

Échantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante,
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents,

- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol,
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 décembre 2006. L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 juillet 1996. Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 mai 2005.

Échantillonnage des effluents et des déchets

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :

- EN 12579 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage,
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot,
- NF EN ISO 5667-13 : 2011 : qualité de l'eau, échantillonnage, partie 13 : lignes directrices pour l'échantillonnage de boues,
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot,
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique,
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions,
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue donne lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique),
- objet de l'échantillonnage,
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires,
- date, heure et lieu de réalisation,
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon,
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps,
- plan des localisations de prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume),
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation),
- descriptif des matériels de prélèvement,
- descriptif des conditionnements des échantillons,
- conditions d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée est définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Tableau 4. - Méthodes analytiques pour les éléments-traces

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Elément traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

Analyses sur les lixiviats :

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NF EN 12457 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit des solutions aqueuses.

